Bulle 4 de la Fiche 1

Prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux

PSAD
Ne font pas de soins

Définition

PSAD veut dire **P**restataire**s** de **S**anté **À D**omicile**.**

Le PSAD loue et vend du matériel pour l'assistance à domicile :

- des patients qui ont besoin d'aide chaque jour,

- des patients en situation de handicap,

- des personnes malades.

Le PSAD propose également d'autres services :

- de l'installation de matériels,
- de la surveillance,
- de l'entretien de maréríel.

Dans ce document,
vous allez souvent lire ces 3 lettres : **LPP**.
La **LPP** est la **L**iste des **P**roduits et **P**restations remboursables par l'Assurance Maladie.

Objectif

- Le professionnel de santé qui s'occupe du patient
  peut commander du matériel ou des services.
  Un prestataire de services et distributeurs de matériels
  livrera le matériel ou apportera le service demandé.
  Le prestataire a le personnel compétent
  pour le matériel ou le service demandé.

- Le patient choisit librement les professionnels du soin en libéral.
- Une convention est signée avec les établissements de santé,
  y compris l'HAD.
- Les patients sont accompagnés à domicile dès leur sortie.
  Le parcours hôpital-ville est plus facile.

Conditions d'admission

Il faut être un patient en situation de dépendance,

de handicap ou de maladie et avoir besoin de matériel de la LPP.

Ce matériel est installé, mis en route et entretenu.

Il faut la présence d'un garant des prestations techniques

ou d'un professionnel de santé.

Par exemple :

- un infirmier ou un diététicien
  pour l'insulinothérapie et la nutrition parentérale,

- un pharmacien pour contrôler la bonne mise en place
  de l'oxygène à domicile.

Le garant peut être un salarié de l'entreprise selon la taille

et l'organisation de l'entreprise.

Conditions d'exclusion

Les patients qui n'ont pas besoin de matériel

de la liste des produits et prestations de la LPP.

Admission

Le prestataire intervient suite à la prescription de produits

ou d'appareillages de la LPP.

Autorisation

L'entreprise doit être conventionnée par l'Assurance Maladie.

Les prestataires doivent déclarer l'activité d'oxygénothérapie

à l'ARS.

C'est l'ARS qui décide où l'entreprise peut intervenir.

Financement

L'Assurance Maladie paie :

- les produits de la LPP
- les formations des personnels libéraux choisis par le patient
- les autres professionnels qui interviennent auprès du patient
- la formation du patient sur l'utilisation du matériel.

Exclu du forfait

Les médicaments et les produits qui viennent de l'hôpital.

Mission de coordination des soins

Non, mais le garant des soins du prestataire

intervient auprès du professionnel de santé,

du patient et de son entourage.

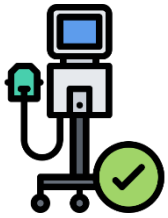

le garant des soins permet la bonne utilisation du matériel médical.

Il installe le matériel médical.

Il fait le suivi technique du matériel médical.

Parfois, il contrôle que le traitement est bien pris.

Dans certains cas,

il participe à l'organisation du retour à domicile des patients.

Lieu d'intervention

Dans le service d'hospitalisation ou avant l'hospitalisation.

Professionnels intervenants

- Techniciens de l'entreprise,

- **Garants** médicaux ou paramédicaux comme les infirmières ou les pharmaciens, salariés ou non.

Type de services

Le prestataire n’a pas le droit de proposer du personnel ou de l'argent

à la personne qui prescrit.

Le garant informe la personne qui prescrit le matériel.

Il forme les personnes qui utilisent le matériel.

Dans certains cas,

le prestataire apprend au patient comment utiliser le matériel.

Continuité des services

Si besoin,

l’entretien et la réparation du matériel peuvent se faire :

- chaque jour de la semaine,
- de jour comme de nuit.

Textes de loi

Décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006

sur les prestataires de services et distributeurs de matériels,

y compris les dispositifs médicaux.

Ces prestataires doivent faciliter le retour à domicile

et l'autonomie des personnes malades

ou présentant une incapacité ou un handicap.

Convention nationale Assurance Maladie prestataires du 15 juillet 2015

et charte régionale signée entre établissements de santé

et prestataires de soins.